

CONVENTION ENTRE LE MINISTÈRE DE LA CULTURE,
DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS
ET
QUINTA COMMUNICATIONS S.A.

EXPOSE

A. Considérant la volonté de l'Etat Tunisien de faire de l'industrie cinématographique et audiovisuelle un pôle prioritaire de sa politique de développement telle que consignée dans le procès-verbal de la réunion du Conseil Interministériel présidée par Monsieur le Premier Ministre en date du 24 juillet 2003,

B. Considérant la nécessité d'accompagner le développement économique d'une mobilisation de nouveaux moyens financiers et techniques, pour tout le secteur cinématographique et audiovisuel, et culturel de façon générale,

C. Considérant les acquis de la Tunisie dans ce domaine et en particulier l'implantation de l'actuel Complexe Cinématographique et Audiovisuel de Gammart,

D. Considérant la lettre en date du 4 décembre 2002 adressée par Monsieur Tarak Ben Ammar, Président du groupe audiovisuel "QUINTA COMMUNICATIONS", à Monsieur Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Loisirs, présentant un schéma de relance du Complexe Cinématographique de Gammart,

E. Considérant l'expertise professionnelle du groupe audiovisuel QUINTA COMMUNICATIONS dans le domaine des industries techniques de l'audiovisuel notamment par l'intermédiaire de sa filiale française, DATACINE GROUP SA.

LES PARTIES SONT CONVENUES d'établir la présente convention ("Convention") pour définir et réglementer l'aménagement et l'exploitation du Complexe Cinématographique de Gammart, sous la nouvelle dénomination de "LTC Gammart", aux termes et conditions suivants :

Article 1 : Par la signature de la présente Convention, le Concedant accorde au Concessionnaire le droit exclusif d'occuper, d'utiliser et d'exploiter, dans le cadre de son activité dans l'industrie cinématographique et audiovisuelle internationale, l'ensemble du terrain sur lequel est situé l'actuel Complexe Cinématographique de Gammart, y compris d'y effectuer tous travaux de construction et d'extension notamment de studios et laboratoires à l'exclusion de tous bâtiments à usage d'habitation, et ce, pour une durée de trente années renouvelables par tacite reconduction, pour un montant de un dinar symbolique.

Article 2 : La propriété du site, des bâtiments, ainsi que la totalité de ses archives filmées restent la propriété de l'Etat Tunisien.

Article 3 : En contrepartie du droit exclusif accordé au Concessionnaire au titre de l'Article 1 de la Convention, le Concessionnaire s'engage à mettre son expertise professionnelle dans le domaine des industries techniques de l'audiovisuel au service du développement de "LTC Gammart" et de procéder à des travaux de réfection et de réaménagement de tous les bâtiments situés sur le site hormis les bâtiments dépendant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et abritant une annexe de l'Institut multimédia et le bâtiment abritant les archives de l'Etat.

Article 4 : Le plan de réaménagement des bâtiments sera soumis pour approbation au Concedant au plus tard le 1er janvier 2004. Toute modification à ce plan devra être autorisée par écrit par le Ministère de la Culture de la Jeunesse et des Loisirs, cette autorisation ne pouvant être refusée sans raison valable.

QUINTA COMMUNICATIONS
10 Avenue de la
TOUR

Article 5 : Le Concessionnaire s'engage à procéder à l'installation d'équipements englobant le processus photochimique de postproduction, un audionum, une chaîne numérique permettant notamment un télécinéma des rushes et le kinéscopage, et une salle de projection mixte vidéo et cinéma.

Article 6 : Le Concédant s'engage à assurer au Concessionnaire tous les avantages notamment fiscaux et douaniers, pendant toute la durée de la présente Convention, en ce qui concerne notamment tout renouvellement de matériel et d'équipement. Les prestations du Concessionnaire relatives au processus de postproduction cinématographique et audiovisuelle, seront effectuées selon les usages professionnels français, pratiqués par "LTC Paris".

Article 7 : Dans le cas où le Concessionnaire manquera aux obligations majeures qui lui incombent en application de la Convention et dans la mesure où ce manquement, dûment constaté par un expert international indépendant, ne serait pas remédié par le Concessionnaire dans un délai de 90 jours ouvrables à compter de la réception par ce dernier d'une notification écrite du Concédant à ce sujet, le Concédant pourra mettre fin à la présente Convention, tous les équipements situés dans le Complexe Cinématographique de Gammart appartenant au Concessionnaire deviendront alors propriété de l'Etat tunisien.

Article 8 : Le Concessionnaire s'engage à établir, au profit de producteurs tunisiens, des tarifs préférentiels ne dépassant pas leur coût de revient augmenté de 10%, pour tous travaux de postproduction effectués par le Concessionnaire, quel qu'en soit le support. Un barème de ces tarifs sera élaboré ultérieurement d'un commun accord entre les organismes professionnels tunisiens, le Concessionnaire et le Concédant.

Article 9 : Le Concessionnaire s'engage également à présenter au Concédant un plan de formation-recrutement dans les techniques du son et de l'image au profit de jeunes diplômés tunisiens.

Article 10 : Le Concessionnaire s'engage à maintenir en activité, dans les conditions de leurs contrats de travail actuels, les agents actuellement en poste au sein du Complexe Cinématographique de Gammart dont la liste, annexée aux présentes en Annexe, a été approuvée préalablement à la date de la présente Convention, par Mr. Tarak Bed Ammar, Président du groupe Quinta Communications et d'assurer la rémunération de leurs salaires et préserver tous leurs avantages économiques et sociaux et ce, à partir de la fin des travaux d'aménagement et l'entrée en activité du Concessionnaire dûment constatée par le Concédant.

Article 11 : Dans le but d'éviter tout transfert de devises au titre de travaux de postproduction sur des films tunisiens ayant reçu des aides publiques, le Concédant s'engage à prendre toutes mesures réglementaires visant à faciliter l'exécution de ces travaux aux seins de "LTC.Gammart"; l'application des clauses financières entre les producteurs de ces films et le Concessionnaire; et le règlement direct au profit du concessionnaire du montant de ses prestations effectuées sur les dits films ayant reçu des subventions publiques.

Article 12 : Le Concédant s'engage à établir en accord avec le Concessionnaire un contrat programme de restauration et de numérisation des archives existantes et de tirage de copies de films tunisiens actuellement déposés dans la filmothèque du Complexe Cinématographique de Gammart, propriété du Concédant, pour des coûts ne dépassant pas le coût de revient au Concessionnaire plus 10%.

Article 13 : Le Concessionnaire s'engage à fournir au Concédant un rapport d'activité annuel concernant la marche de l'entreprise.

Article 14 : Clauses Générales

(i) Chaque signification, demande écrite, approbation ou autre communication ("Notification(s)") faite au titre des présentes sera l'objet d'un document écrit et sera considérée comme communiquée par l'une des parties à l'autre parue à sa livraison en mains propres ou par courrier (simple ou recommandé), en cas de refus par l'autre Partie d'accepter sa livraison, ou à sa livraison par fax confirmation de l'envoi faisant foi, et dans chaque cas, cette Notification devra être adressée comme suit:

Au Concedant : Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Loisirs
Rue du 2 mars 1934
La Kasba, Tunis 1006, Tunisie
Fax : (216) 71 564 954

Au Concessionnaire : Quinta Communications SA
16 avenue Hoche
75008 Paris France
Fax : (00331) 40 76 04 55

(ii) La Convention reflète l'intégralité des accords et négociations intervenus à ce jour entre les Parties. Elle prévaut sur tout accord antérieur entre elles et ne pourra être modifiée que par écrit, toute modification devant être signée par les deux Parties. Aucune renonciation au bénéfice de l'une quelconque des stipulations et conditions de la Convention ne sera effective sans une déclaration écrite, non équivoque et signée par la Partie qui renonce. Dans le cas où une ou plusieurs stipulations de la Convention seraient ou deviendreraient nulles, illégales ou inapplicables d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'application des autres stipulations des présentes n'en seraient aucunement affectées ou altérées. Dans ce cas, les Parties s'engagent à remplacer la stipulation ainsi rendue inefficace de manière à prévoir une nouvelle stipulation conforme aux exigences légales.

(iii) Si le Concessionnaire ne pouvait exercer raisonnablement les activités envisagées aux présentes à "LTC Gaminart" pour des raisons indépendantes de sa volonté telles que grève, feu, désastre naturel, retard des transports, guerre, terrorisme, décrets gouvernementaux, désastre public, changement néfaste pour l'exercice des activités du Concessionnaire, y compris la fermeture prolongée de bâtiments pour des raisons de réparation, sécurité ou autres (individuellement ou collectivement, "Cas de Force Majeure"), ce manquement ne constituerait pas un cas de rupture de la présente Convention par le Concessionnaire, celui-ci étant alors dégagé de toute obligation pendant la durée du Cas de force majeure. Le Concedant consentirait alors au Concessionnaire une prolongation du terme de la Convention pour une durée identique à celle du Cas de Force Majeure, cette prolongation commençant à courir à l'expiration du terme de la Convention. Toutefois, si dans un délai de trois (3) mois à compter du commencement du Cas de Force Majeure, celui-ci n'était pas résolu à la satisfaction du Concessionnaire, le Concessionnaire pourra, si bon lui semble, mettre un terme à la présente Convention, sans qu'il n'ait plus aucune obligation vis à vis du Concedant et de LTC Gaminart.

Tunis le 5 décembre 2003

Le Ministre de la Culture,
de la Jeunesse et des Loisirs

ABDELBAKI HERMASSI

Le Président Directeur Général de
QUINTA COMMUNICATION SA

TARAK BEN AMMAR

QUINTA COMMUNICATIONS
16, Avenue Hoche
75008 PARIS

Ministère de la Culture
de la Jeunesse et des Loisirs
Abdelbaki HERMASSI

ANNEXE

Liste du personnel de la SATPEC : Neuf (9) agents

en exercice à la date de la présente convention.

-Mr. Moncef SDOURI

-Mr. Moudher SAHLI

-Mr. Ammar REZGUI

-Mr. Youssef BOUGHANMI

-Mr. Jilani NAILI

-Mr. Salah BERROUHA

- Mr. Salim JIED

- Mr. Riadh BEN MASSAOUD

- Mr. Noureddine BEN FARHAT

Ministère de la Culture
Département des Loisirs

QUINTA COMMUNICATIONS
16, Avenue Hoche
75008 PARIS